

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

PORTANT MODIFICATION DU CORPS ÉLECTORAL POUR LES ÉLECTIONS AU
CONGRÈS ET AUX ASSEMBLÉES DE PROVINCE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE - (N°
2424)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 81

présenté par

M. Lachaud, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard,
M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière,
M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne,
M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud,
Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc,
M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin,
Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier,
M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala,
Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé,
M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 89 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « concurremment », sont insérés les mots : « au peuple » ;

b) Sont ajoutés les mots : « dans les conditions précisées par une loi organique » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, en cohérence avec notre programme l'Avenir en Commun, le groupe LFI-NUPES propose de consacrer l'obligation de recours au référendum pour réviser la Constitution et garantir le respect de la décision populaire.

La démocratie repose sur un principe unique, la souveraineté politique du peuple. Or, en démocratie, la Constitution est la règle que s'impose à elle-même la communauté politique que constitue le peuple. Par conséquent, il est absolument nécessaire que le peuple décide effectivement des changements à apporter à la règle qui détermine toutes les autres.

L'article 89 de la Constitution dispose que l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement. Il est invraisemblable que le peuple n'y soit pas mentionné. Il est invraisemblable que sur les plus de 20 révisions constitutionnelles qu'a connu la Ve République, seulement deux soient passées par la voie du référendum, la première en 1962 et la deuxième en 2000.

Dans certains Etats, toute révision constitutionnelle est soumise au référendum obligatoire, le peuple étant dès lors le constituant (Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Irlande, Suisse – où il faut la majorité du peuple et des cantons –, Danemark où la révision constitutionnelle nécessite d'abord des élections générales). Dans d'autres Etats, seules les révisions totales (Autriche, Espagne) sont soumises au référendum obligatoire.

Nous proposons donc d'abord que le peuple soit mentionné comme disposant, au même titre que le Président de la République et les parlementaires, du pouvoir d'initiative d'une révision constitutionnelle. Nous proposons ensuite l'adoption d'une loi organique visant à préciser les modalités d'application de l'article 89 de la Constitution. Enfin, nous proposons de supprimer la possibilité pour le Président de la République d'éviter le référendum en passant par un vote du Parlement réuni en Congrès pour modifier la Constitution.